

**OFFICE D'ÉTAT
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(MACÉDOINE DU NORD)**
EN TANT
QU'OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXE

Taxes Annexe MK.I

Liste des abréviations :

Office : Office d'État de la propriété industrielle (Macédoine du Nord)

MLP : Loi sur la propriété industrielle¹

LPA : Loi sur la procédure administrative

¹ Le texte peut être consulté sur l'Internet à l'adresse suivante : www.ippo.gov.mk

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****MK****OFFICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE
(MACÉDOINE DU NORD)****MK****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Macédonien
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale :	Monnaie : Denar macédonien (MKD) Taxe de dépôt ¹ : MKD 800
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

*[Suite sur la page suivante]*¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ**MK**

**OFFICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE
(MACÉDOINE DU NORD)**

MK*[Suite]*

Exigences particulières de l'office
(règle 51bis du PCT)²:

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas un ressortissant de la Macédoine du Nord ou s'il n'y est pas domicilié

Déclaration justifiant du droit du déposant à la demande prioritaire lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants³

Justification concernant des exceptions au défaut de nouveauté si le déposant revendique de telles exceptions en ce qui concerne une demande internationale

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme déchiffrable par ordinateur

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Toute personne physique ou morale habilitée à exercer auprès de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de "diligence requise"

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

MK.01 TRADUCTION (CORRECTION). Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de cette demande telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).

MK.02 TAXES (MODE DE PAIEMENT). Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe MK.I.

MLP art. 52, 56 **MK.03 EXAMEN.** Un brevet ne sera délivré qu'après un examen quant au fond. De préférence, lors de l'ouverture de la phase nationale, ou dans un délai de six mois à compter de cette date, le déposant doit remettre à l'office une déclaration concernant l'examen. Cette déclaration doit indiquer si l'examen a été ou sera effectué soit par une des administrations internationales du PCT chargées de la recherche ou de l'examen (voir l'annexe D ou E), par une administration chargée de la recherche ou de l'examen qui a un accord avec l'office concernant la recherche et l'examen, ou par l'office. Le rapport d'examen doit être remis à l'office, ainsi qu'une traduction en langue macédonienne dans un délai de six mois à compter de la date de réception.

MK.04 Lorsque l'examen quant au fond n'a pas été effectué par un office autorisé (voir MK.03) avant l'ouverture de la phase nationale, une telle requête doit être effectuée dans un délai de deux ans.

MLP art. 22
279 **MK.05 REPRÉSENTATION.** Si le déposant n'a pas de résidence habituelle ni d'établissement principal en Macédoine du Nord, un mandataire, qui doit résider en Macédoine du Nord et être habilité à exercer auprès de l'office, doit être nommé aux fins de la procédure nationale.

PCT art. 28
41
MLP art. 50 **MK.06 MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.** Le déposant peut modifier ou corriger la demande internationale jusqu'à la délivrance du brevet, à condition que l'étendue de l'objet de la demande ne s'en trouve pas augmentée.

MLP art. 24
86(2) **MK.07 TAXES DE MAINTIEN EN VIGUEUR.** Des taxes spécifiques doivent être acquittées pour le maintien en vigueur d'un brevet à compter de la date de dépôt international. Le paiement des taxes de maintien en vigueur pour les années ultérieures doit être effectué avant l'anniversaire de la date de dépôt international de la demande. Si ce paiement n'est pas effectué dans le délai, il peut encore l'être, moyennant paiement d'une surtaxe de 25%, dans les trois mois suivant la date d'échéance ou, moyennant paiement d'une surtaxe de 100%, dans une deuxième période de six mois. Le montant des taxes de maintien en vigueur est indiqué à l'annexe MK.I.

PCT art. 24.2)
48.2)
PCT règle 82bis
LPA art. 106-111 **MK.08 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale. Si, lors de la phase internationale ou pendant la procédure devant l'office, le déposant n'a pas observé un délai pour l'accomplissement d'un acte en relation avec la demande internationale, ce délai peut être prolongé par l'office. La procédure en matière d'excuse d'un retard peut être invoquée par : 1) toute partie qui a été retardée dans l'accomplissement de certains actes pour des raisons excusables; 2) toute partie qui n'a pas pu soumettre la demande à temps parce qu'elle a été remise à une administration non agréée à la suite d'une méconnaissance ou d'une erreur évidente; ou 3) toute partie qui n'a pas pu observer les délais en raison d'une méconnaissance ou d'une erreur évidente, mais qui remet la demande ou les documents pertinents à l'administration compétente dans les trois jours suivant l'expiration du délai, lorsque le retard entraînerait la perte de certains droits. La requête en excuse du retard doit exposer les circonstances ayant entraîné le retard et contenir la ou les pièces que le déposant souhaite remettre tardivement. Elle doit être présentée dans les huit jours suivant la date à laquelle la cause du retard a cessé d'exister ou, si la partie n'a été informée qu'ultérieurement de la cessation, à compter du jour où elle en a eu connaissance. Les requêtes en excuse d'un retard ne sont recevables que dans un délai de trois mois à compter du jour où le document en cause devait être produit ou l'action accomplie.

- MLP art. 268-270 MK.09 Le déposant qui n'a pas été en mesure d'observer un délai dont l'inobservation est préjudiciable à ses droits peut demander le rétablissement de ceux-ci, lorsque l'inobservation de ce délai est survenue bien que la diligence requise ait été accomplie. La requête en rétablissement doit être présentée par écrit dans un délai de trois mois à compter de la cessation de l'empêchement et, lorsque le déposant n'a eu connaissance de cette inobservation qu'ultérieurement, à compter du jour où il en a eu connaissance et, au plus tard, dans un délai de douze mois après l'expiration du délai non observé. Dans ce délai de trois mois, l'acte non accompli doit l'être, la taxe pour le rétablissement des droits et toute taxe pour paiement tardif (voir l'annexe MK.I) doivent être acquittées et la requête doit indiquer les faits et justifications invoqués à son appui.
- MLP art. 265-267 MK.10 Le déposant peut demander une excuse des retards dans l'observation de délais lorsqu'il n'a pas été en mesure d'observer un délai fixé par l'office, l'inobservation de ce délai étant la cause directe d'une perte de droits conférée par une demande de brevet ou un brevet. L'excuse de certains délais spécifiés à l'article 267 de la MLP ne peut être demandée. La demande d'extension du délai doit être déposée dans un délai de deux mois à compter du jour où le déposant a pris connaissance des conséquences juridiques. L'office autorise la poursuite de la procédure si le déposant dépose une requête, accomplit tous les actes non accomplis dans le délai, et paie la taxe prescrite. Après l'expiration de six mois à compter de la date de l'omission, la poursuite de la procédure ne peut être demandée.
- PCT art. 25
PCT règle 51
MLP art. 20 MK.11 **RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si, après révision au titre de l'article 25 du PCT, l'office considère qu'il n'y a pas eu erreur ou omission de l'office récepteur ou du Bureau international, un recours peut être formé contre cette décision auprès du Tribunal administratif de Macédoine en vertu de la Loi sur les Conflits administratifs dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de cette décision.

TAXES**(Monnaie : Denar macédonien)**

Taxe de dépôt	800
Taxe de publication	1.500
Taxes de maintien en vigueur :	
– pour la 3 ^e année	800
– pour la 4 ^e année	1.000
– pour la 5 ^e année	1.200
– pour la 6 ^e année	1.400
– pour la 7 ^e année	1.600
– pour la 8 ^e année	1.800
– pour la 9 ^e année	2.000
– pour la 10 ^e année	3.000
– pour la 11 ^e année	4.000
– pour la 12 ^e année	5.000
– pour la 13 ^e année	6.000
– pour la 14 ^e année	7.000
– pour la 15 ^e année	8.000
– pour la 16 ^e année	9.000
– pour la 17 ^e année	10.000
– pour la 18 ^e année	11.000
– pour la 19 ^e année	12.000
– pour la 20 ^e année	13.000
Taxe pour la restauration du droit de priorité	1.000
Taxe supplémentaire pour paiement tardif des taxes de maintien en vigueur :	
– taxes acquittées dans un délai de 3 mois	25% du montant dû
– taxes acquittées dans un délai de 6 mois	25% du montant dû

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Les taxes de dépôt et de maintien en vigueur doivent être payées par virement bancaire, par chèque ou par transfert bancaire à un compte budgétaire de la Macédoine du Nord n° 1000 000 000 63095; compte d'ordre n° 840-identification de la municipalité-03135; code recette : 722319; mode : 2. Tous les paiements doivent porter l'indication du numéro complet de la demande, le nom du déposant et la catégorie de taxe qui est payée.

La taxe de publication doit être payée au compte de l'Office d'État de la propriété industrielle (Macédoine du Nord) : n° de compte 1000 000 000 63095; utilisateur du compte 1100200213-787-13; code recette et programme : 724149-20; mode : 1; n° de taxe de l'office : 4030994253825, déposant de la National Bank.